



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Lutte contre la MHE

Question écrite n° 14043

Texte de la question

Mme Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le traitement de la maladie hémorragique épizootique (MHE) bovine. Cette filière française doit faire face, depuis septembre 2023, à une maladie virale vectorisée par des moucheron du genre *Culicoïdes*. Présente dans certains départements, elle progresse rapidement. La filière bovine souhaite contenir cette maladie et la stratégie mise en place consiste à traiter à vaste échelle avec des molécules insecticides, telles que la deltaméthrine qui a un niveau de toxicité extrêmement élevé pour les abeilles et la biodiversité dans son ensemble. Si l'UNAF comprend la nécessité de contenir cette maladie, cela ne doit pas se faire au détriment des apiculteurs et des pollinisateurs. Cette profession fait déjà face à de nombreuses difficultés. De plus, aucun vaccin n'est développé pour les souches virales identifiées, c'est pourquoi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande une mise en quarantaine et des mesures de zonage ainsi qu'un traitement aux insecticides. Par ailleurs, elle reconnaît que ces deux dernières méthodes ont « une efficacité limitée ». Ainsi, il convient que la stratégie mise en place pour lutter contre la MHE ne s'élabore pas sans prendre en considération les autres filières et n'impacte pas les pollinisateurs et les apiculteurs. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La maladie hémorragique épizootique (MHE), découverte sur le territoire français en septembre 2023, a connu une expansion rapide puisque 3 729 foyers sont recensés dans 20 départements. En conséquence, les mesures de lutte et de prévention prévues dans un rayon de 150 kilomètres autour des foyers s'appliquent désormais sur près de la moitié du territoire français. De plus, les premières enquêtes de terrain réalisées montrent que 10 à 15 % des bovins expriment des signes cliniques en cas de contamination d'un élevage par la MHE. L'atteinte des animaux se traduit notamment par de la fièvre, des ulcérations du mufle, du jetage et des boiteries, requérant parfois des traitements lourds et prolongés par l'éleveur en lien avec son vétérinaire traitant. Malgré les soins prodigués, les bovins restent susceptibles de décéder des conséquences de la maladie. Néanmoins, le taux de mortalité dans les élevages contaminés est estimé à 1 %. Le ministère chargé de l'agriculture a réuni, le 19 janvier 2024, les acteurs professionnels pour préciser les modalités concrètes du soutien financier annoncé en novembre 2023 permettant de lancer les indemnités le plus rapidement possible. Ainsi, les diagnostics de confirmation de la maladie dans l'élevage, les frais vétérinaires et les mortalités seront pris en charge par l'État pour tous les foyers constatés jusqu'au 31 décembre 2023. Grâce au travail de diplomatie sanitaire et aux mesures de gestion mise en œuvre, la France a convaincu ses partenaires espagnol et italien de rouvrir leur marché dès le 12 octobre 2023, prévenant ainsi une crise économique d'ampleur ; ces deux pays représentant à eux seuls 95 % des exports français dans l'Union européenne de jeunes bovins. Depuis l'apparition des premiers foyers et pour soulager la trésorerie des éleveurs concernés par la MHE, les analyses PCR et les frais vétérinaires pour la réalisation du prélèvement en cas de suspicion clinique, sont intégralement pris en charge par l'État. Par ailleurs, pour ceux des élevages qui connaissent des difficultés de trésorerie, les mécanismes de droit commun d'exonération partielle de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, sur décision

préfecturale, ou de report de charges sociales par la mutualité sociale agricole, peuvent intervenir. De plus, l'État remboursera 90 % des frais de soins vétérinaires et indemniserà à hauteur de 90 % les animaux morts pour l'ensemble des foyers constatés jusqu'au 31 décembre 2023. À cet égard, les éleveurs pourront déposer leurs dossiers d'indemnisation dès le début du mois de février 2024. Par ailleurs, le Premier ministre a annoncé le 26 janvier 2024 un fonds d'urgence, doté de 50 millions d'euros à la main des préfets. Ces moyens seront déployés en direction des élevages et des commerçants en bestiaux impactés par la MHE. La solidarité professionnelle prendra le relais, avec l'appui de l'État, pour les foyers identifiés à compter du 1er janvier 2024, au travers du fonds de mutualisation du risque sanitaire et environnemental : le fonds indemniserà aux même taux les frais vétérinaires et les animaux morts. L'annonce de ce dispositif d'indemnisation, qui combine la participation de l'État et celle, en responsabilité, de la filière agricole, participe d'un plan d'action déployé par le ministère chargé de l'agriculture en concertation avec les professionnels, pour limiter au maximum l'impact de cette maladie au sein de chaque exploitation mais également afin d'anticiper la recrudescence possible du nombre de nouveaux foyers au printemps avec la reprise de l'activité vectorielle.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Vignon](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14043

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 décembre 2023](#), page 11636

Réponse publiée au JO le : [20 février 2024](#), page 1198